

gnés par des
numéros.

les endroits où cela n'aura pas déjà été fait, et les désigneront sous les numéros un, deux, etc., et les limites assignées par eux à chaque arrondissement seront entrées dans les registres de leurs procédés; les limites des arrondissements déjà existants pourront aussi être changés par eux, et ils pourront en établir de nouveaux de temps à autres suivant que les besoins de la population ou les circonstances locales pourront l'exiger, et ce, à leur discrétion.

Nombre d'en-
fants qu'il de-
vra au moins
y avoir dans
chaque arron-
dissement.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'aucun arrondissement d'écoles ne devra contenir moins de vingt enfants entre l'âge de cinq et celui de seize ans; néanmoins les commissaires pourront permettre qu'un arrondissement d'écoles dans chaque municipalité ait moins d'enfants que le nombre susdit.

Il pourra y
avoir une école
dans chaque
arrondisse-
ment.

XX. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles feront en sorte qu'il y ait une école dans chaque arrondissement d'école, et pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, réunir deux ou plusieurs arrondissements ensemble, et les séparer de nouveau, et en donneront connaissance au surintendant des écoles.

Devoirs des
commissaires.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des commissaires d'écoles dans chaque municipalité :

Ils prendront
possession de
tous terrains,
maisons, etc.,
appartenant
aux écoles.

Premièrement. De prendre possession de tous terrains et maisons d'écoles qui auront été acquis par achat ou donation, ou bâties par les syndics ou commissaires d'écoles, et auxquels la province aura contribué en vertu de statuts précédents, ou par l'institution royale (laquelle institution est par les présentes autorisée à les remettre,) en vertu de quelque loi que ce soit pour l'encouragement ou promotion de l'éducation, et dans le cas d'opposition, d'en donner avis au surintendant des écoles qui leur donnera son avis sur les moyens à prendre pour faire cesser ou pour surmonter telle opposition.

Ils pourront
acquérir tous
et posséder
tous biens-
meubles ou im-
meubles.

Secondement. D'acquérir et posséder pour la corporation à quelque titre que ce soit, tous biens-meubles ou immeubles, argent ou rentes pour des fins d'éducation, et ce, jusqu'à ce que cette faculté donnée par les présentes soit modifiée ou abolie par la loi, et d'en faire l'emploi suivant l'intention des donateurs.

Ils veilleront à
l'entretien des
maisons d'é-
coles, etc.

Troisièmement. De faire tout ce qu'il conviendra de faire pour bâtisse, réparation, entretien et renouvellement des maisons d'écoles, terrains, clôtures et meubles par eux possédés; de se procurer